

 **CONSERVATION DES FORETS / MESURES DE COMPENSATION**

Directive

pour l'élaboration de projets régionaux de compensation (PRC) de défrichements et autres autorisations forestières

Table des matières

1	Buts de la directive.....	3
2	Bases légales :	3
3	Application légale :	3
4	Principes:.....	4
5	Financement :	5
6	Envergure, durée de réalisation, et nombre de projets :.....	6
7	Procédure :	6
7.1	Phase 1 : Projet.....	6
7.2	Phase 2 : Réalisation.....	7
7.3	Phase 3 : Controlling	7
8	Garantie juridique :	8
9	Contenu du dossier :	8
10	Annexes	9
11	Distribution.....	9

1 Buts de la directive

Cette directive a pour objectif de mettre à disposition les bases nécessaires au choix de sites et objets pertinents dans le cadre de l'élaboration de projets régionaux de compensation. Elle définit également les éléments minimaux à mettre aux dossiers qui seront soumis au service des forêts et du paysage (SFP) pour approbation et décision de financement.

Les publics cible sont :

- les collaborateurs des sections du SFP
- les administrations communales et leurs services
- les porteurs d'un projet de compensation (associations, particuliers, ...)
- les bureaux spécialisés des domaines forêts, nature et paysage

Dans tous les cas de figure, le principe d'un projet de compensation régional doit au préalable être validé par le SFP avant de lancer les études nécessaires.

Ces consignes ne valent pas dans les cas de mesures de compensation à réaliser dans le cadre de dossiers spécifiques.

2 Bases légales

- Articles 3, 7 et 8 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo)
- Article 10 de l'Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo)
- Annexe 2 du Circulaire N° 1 de l'OFEV (défrichements) «Mesures visant à protéger la nature et le paysage»
- Article 10 de la Loi cantonale sur les forêts du 1^{er} février 1985 (LcFor)
- Article 15 du Règlement cantonal d'exécution la loi forestière du 11 décembre 1985 (RcFor)
- Législation sur la protection de la nature et du paysage

3 Application légale

Selon la législation en vigueur, tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région (Art. 7 al. 1 LFo). Au lieu de fournir une compensation en nature, il est possible, à titre exceptionnel, de prendre des mesures visant à protéger la nature et le paysage (Art. 7 al. 3 LFo).

La présente directive s'applique donc seulement dans le cas où il est exceptionnellement renoncé à une compensation en nature en suivant le principe de cascade des priorités fixé par l'Art. 7 LFo.

Priorité



1. Compensation en nature dans une même région Art. 7 al. 1 LFo
2. Compensation en nature dans une autre région Art. 7 al. 2 LFo
3. **Mesures visant à protéger la nature et le paysage Art. 7 al. 3 LFo**

Figure 1: Schéma du principe de « cascade des priorités » des compensations au défrichement selon l'Art. 7 LFo

4 Principes

- En raison de l'accroissement naturel des forêts dans les régions de montagne déjà largement boisées, le Service des forêts et du paysage (SFP) du Canton du Valais renonce, dans la plupart des cas, à exiger un reboisement de compensation en nature. En application de l'Art. 7 al. 3 LFo, la compensation du défrichement est dès lors liée à des mesures visant à protéger la nature et le paysage. Afin d'éviter une multiplication de mesures dispersées et de peu d'envergure, en vue de planifier à moyen terme les mesures de compensation, le SFP planifie, sur la base des valeurs répertoriées et en concertation avec les communes et autres partenaires, des projets «nature et paysage» plus larges, intitulés: Projets régionaux de compensation (PRC). Ces mesures doivent servir de compensation à différents projets techniques nécessitant une procédure d'autorisation forestière.
- En lieu et place d'une compensation en nature, le requérant verse à fonds perdu au fonds cantonal de reboisement un montant par m² pour une compensation en argent qui sera affectée à un PRC, conformément à l'Art. 8 LFo. Le calcul du montant de la compensation financière se fonde sur des aspects quantitatifs et qualitatifs (surface, valeurs particulières, difficultés de compensation, etc.). La décision quant au montant de la compensation est du strict ressort du SFP.
- Les PRC sont choisis, en priorité, **hors ou à proximité de la forêt** et ont un objectif «nature et paysage». Exemples: haie de liaison biologique, brise-vent, biotope humide, débroussaillage de pâturage ayant une valeur «nature» élevée, etc. Conformément à l'annexe 2 de la circulaire N° 1 de l'OFEV: «*Les mesures qui doivent être prises de toute manière en vertu d'une obligation légale ne sont pas considérées comme des mesures visant à protéger la nature et le paysage (et ne peuvent donc pas être intégrées dans un PRC). En font partie, par exemple, des mesures de compensation écologique au sens de l'article 18b, alinéa 2, LPN, qui ont déjà été décidées, l'exécution de dispositions légales relatives aux inventaires fédéraux ou des mesures de sylviculture proche de la nature au sens de l'article 20, alinéa 2, LFo.* »
- Sont a priori exclus les projets traités par le biais du produit « Biodiversité en forêt » (pâturages boisés, châtaigneraies), ainsi que les objets d'importance nationale et cantonale pouvant bénéficier des subventions de la Confédération ou des cantons, sauf si les mesures PRC sont des mesures supplémentaires aux mesures exigées dans le cadre des subventions susmentionnées, ou que des mesures prioritaires urgentes devraient être réalisées et que les crédits ordinaires font défaut.

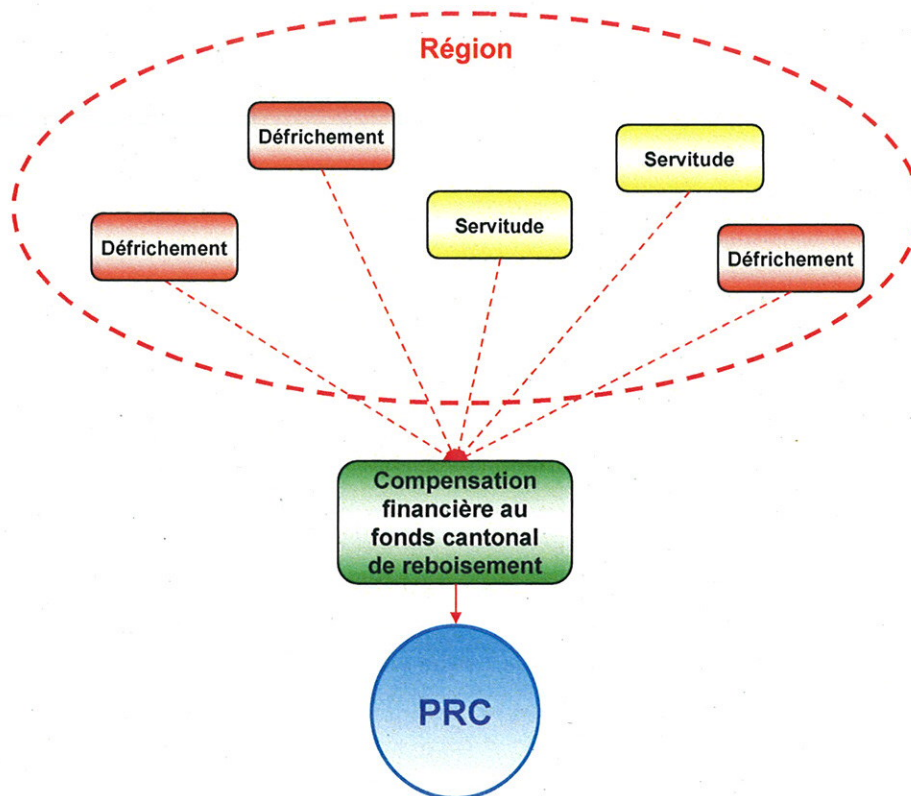


Figure 2 : Schéma de principe des PRC.

5 Financement

Le taux de financement est calculé en fonction de l'importance quantitative et qualitative des projets et des intérêts tiers. La décision de financement se base sur le devis inclus dans le dossier et mentionne les coûts totaux de réalisation ainsi que le montant maximum pris en charge par le SFP via le fonds de reboisement. Seules seront prises en considération les mesures orientées en direction d'objectifs nature et paysage; les interventions qui n'entrent pas dans cette catégorie devront trouver d'autres sources de financement. Dans la mesure du possible, on optera pour un financement forfaitaire. Le cas échéant, un taux sera défini.

Le financement comprend :

- l'élaboration du dossier et les études complémentaires
- la réalisation des mesures proposées dans le dossier et validées
- dans des cas particuliers les frais d'entretien pour une durée maximale de 5 ans,
- le controlling périodique par un bureau spécialisé.

6 Envergure, durée de réalisation, et nombre de projets

Un projet de compensation régional ordinaire doit pouvoir se concrétiser sur le court à moyen terme, soit sur 1 à 5 ans.

Le Fonds cantonal de reboisement est utilisé pour financer, voire préfinancer les mesures; il sera renfloué au gré des diverses procédures d'autorisations forestières. Il est important de garder des liquidités suffisantes dans le fonds.

Vu ces contingences, le SFP privilégie les dossiers dont les coûts n'excèdent pas Fr.100'000.-. Dans le même esprit, le nombre de dossiers simultanément ouverts devrait être de 10 au maximum pour le canton, soit environ 3 par région.

Il est envisageable de prendre en considération des dossiers avec des devis plus importants dans la mesure où il y a un cofinancement garanti (agriculture, FSP, ...).

7 Procédure

7.1 Phase 1: Projet

1. **Evaluation** de la demande de PRC entre le requérant, l'ingénieur conservation des forêts, la section nature et paysage et les autres intervenants (propriétaires, communes, services de l'Etat, etc.).
Visite locale éventuelle, voire demande de renseignement officielle via la CCC.
Peuvent faire figure de requérant les instances ou entités suivantes : communes, bourgeoisies et triages forestiers, associations, particuliers, etc.
2. **Préparation** du dossier de PRC par le requérant. Selon l'importance ou la problématique du projet, le requérant doit mandater un bureau spécialisé pour l'étude du projet.
3. **Contrôle du projet** par les ingénieurs conservation des forêts et biologistes d'arrondissement. Le cas échéant, adaptations.
4. **Validation** par la centrale du SFP et communication sur les conditions de financement.
5. **Consultation** par le SFP des autres services concernés (agriculture, protection de l'environnement, etc.)
6. **Mise à l'enquête publique** éventuelle du dossier par la commune pour autorisation de construire en fonction de la nature des interventions. Le cas échéant, traitement des oppositions et adaptations.
7. **Transmission** par le requérant des pièces suivantes à l'arrondissement :
 - 3 copies papier du dossier définitif (plus selon les cas)
 - Demande officielle du requérant avec confirmation de l'engagement financier et des garanties nécessaires à long terme
 - projet complet en format pdf (rapport + plans)
 - si disponibles, les fichiers informatiques (ArcView)
8. **Visa** par l'ingénieur conservation des forêts **et envoi du dossier complet** au SFP avec le projet de décision

9. **Décision de financement** par l'instance compétente et **notification** au requérant.

Remarques:

- Selon la nature des mesures planifiées et les intérêts en présence, le Service de l'Agriculture doit être sollicité pour prise de position et éventuel cofinancement du projet.
- Les travaux ne pourront commencer que lorsque le requérant aura reçu l'autorisation de construire éventuelle, la décision de financement, et à l'échéance des délais de recours.

7.2 Phase 2: Réalisation

1. L'**adjudication des travaux** d'exécution doit respecter les procédures et compétences définies par la Loi sur les marchés publics.
2. **Décompte pour subventionnement:** les travaux feront l'objet de décomptes périodiques au gré de l'avancement des travaux. Le financement interviendra selon le processus défini dans le cadre de la RPT (tranches de paiement, rapport intermédiaire et final). Le requérant fournira toutes les pièces et attestations requises en fonction du mode de financement retenu.

7.3 Phase 3: Controlling

- Un **suivi des travaux régulier et un contrôle d'exécution final** sont indispensables afin de réagir aux imprévus sur le terrain, d'apporter les corrections nécessaires et de contrôler la conformité des mesures avec le projet approuvé. La direction générale des travaux est effectuée par les ingénieurs conservation des forêts et/ou les biologistes d'arrondissement. La direction technique est du ressort du maître d'ouvrage et peut être déléguée à un bureau privé, un garde forestier, en regard des compétences requises (cf. également conditions de la décision de financement).
- L'efficacité des mesures planifiées dans le cadre d'un PRC portant sur le long terme, les besoins en matière de **suivi et de mesures d'entretien** doivent être définis lors de l'élaboration du projet. Selon les cas, un suivi scientifique par un bureau spécialisé peut être exigé (suivi des espèces faunistiques, floristiques, développement du milieu, etc.). Ce suivi permet d'analyser l'évolution, d'identifier les éventuels problèmes et d'adapter les mesures d'entretien.
- **Décompte des défrichements et autres procédures** par les ingénieurs conservation des forêts au moyen de la fiche en annexe 2.
Une fois que la somme des montants encaissés dans le cadre des différentes procédures atteint le montant subventionné par le SFP, le dossier en question est considéré comme compensé, ce qui fera l'objet d'une **mise à jour continue de l'application SIRS-Défrichement** par les ingénieurs conservation des forêts.

8 Garantie juridique

L'article 3 LFo pose le principe premier de la conservation de la forêt : « *L'aire forestière ne doit pas être diminuée.* ». La compensation au défrichement en nature fixée dans l'Art. 7 al. 1 LFo permet de concrétiser ce principe dans une démarche à long terme.

Par analogie, les mesures en faveur de la nature et du paysage réalisées au moyen des PRC doivent également être garantie sur le long terme. **Un PRC ne peut par conséquent être approuvé qu'en présence de preuves de garanties juridiques fortes et durables.**

La liste ci-dessous énumère différents outils permettant de garantir juridiquement le maintien à long terme des PRC. Cette liste, basée sur l'annexe 2 du circulaire N° 1 de l'OFEV et complétée, n'est pas exhaustive. Plusieurs garanties juridiques peuvent être exigées pour un dossier; l'option retenue sera précisée dans le dossier et reprise au niveau de la décision de financement:

- Affectation en zone forestière
- Changement d'affectation de la zone en zone de protection de la nature et report dans le PAZ.
- Inscription de servitudes au registre foncier
- Contrat
- Inscription au registre foncier
- Ordonnance cantonale de protection (article 18, alinéa 1bis et article 18b, alinéa 1, LPN)

9 Contenu du dossier :

A définir de cas en cas avec l'arrondissement selon l'ampleur du projet. Un tel dossier peut être relativement simple. Les documents minimaux requis sont :

- Formulaire pour projet régional de compensation (cf. annexe 1)
- Rapport avec description de la situation actuelle, des objectifs visés et des mesures, devis et dossier photos
- Plan de situation au 1 : 25'000
- Plan de situation au 1 : 1'000 – 10'000, si possible orthophotoplan
- Divers plans selon nécessités techniques
- Etude complémentaire spécifique selon les particularités du projet
- Accord des propriétaires
- Garantie d'entretien selon cas
- Requête et déclaration d'engagement du requérant garantissant sa participation financière / l'exécution conforme au projet / la garantie juridique

D'autres pièces que celles énumérées ci-dessous peuvent être exigées en fonction des besoins particuliers.

Sion, le 11 DEC. 2009



Olivier Guex

10 Annexes

1. Formulaire pour projet régional de compensation pour défrichement et autres autorisations forestières
2. Fiche : Décompte des défrichements/servitudes forestières attribués

11 Distribution

- Ingénieurs conservation des forêts et biologistes d'arrondissement
- Chefs de section du SFP
- Bureaux spécialisés des domaines forêts, nature et paysage
- Service de l'agriculture (SCA)
- Service de la Chasse, de la Pêche et de la Faune
- OFEV
- Administrations communales et triages forestiers



FORMULAIRE POUR PROJET REGIONAL DE COMPENSATION (PRC)
POUR DEFRIQUEMENT ET AUTRES AUTORISATIONS FORESTIERES

Nom du projet :

DONNEES GENERALES			
Arrdt :		Commune(s) :	
Coordonnées centrales : X : // Y :			
Requérant :			
Intervenants – partenaires :			
Zone selon PAZ :			
Parc. n°	Commune	Propriétaire	Surface (m ²)
Total			0.00

TYPE DE PROJET	
<input type="checkbox"/> Débroussaillage	<input type="checkbox"/> Haie de liaison biologique
<input type="checkbox"/> Création d'un biotope	<input type="checkbox"/> Haie brise vent
<input type="checkbox"/> Autres	
Description :	

OBJECTIFS/PROBLEMATIQUE
•
•
•
•

MESURES	Priorité	1	2	3
•				
•				
•				
•				

DEROULEMENT				
Etape n°	Description	Durée	Echéance	Responsable

NOTES / REMARQUES

DEVIS					
N°	Mesures	Unité	Quantité	Prix unit.	Total
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
					0.00
Total					0.00
TVA				7.60%	0.00
Total TTC					0.00

GARANTIES JUDIDIQUES	
<input type="checkbox"/>	Affectation en zone "forêt" avec report dans le PAZ
<input type="checkbox"/>	Affectation en zone "de protection de la nature" avec report dans le PAZ
<input type="checkbox"/>	Contrat
<input type="checkbox"/>	Registre foncier
<input type="checkbox"/>	Règlement
<input type="checkbox"/>	Autres

AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT QUE LE SFP	Montant
.....
.....
.....

SIGNATURE DU REQUERANT	
Nom et prénom ou société :	
Personne de contact / n° de téléphone :	
Adresse (rue, NPA, localité) :	
Lieu, date :	
Timbre et signature :	

Annexes :

- Plan de situation au 1 : 25'000
- Plan de situation au 1 : 1'000 – 10'000, si possible orthophotoplan
- Divers plans selon nécessités techniques
- Etude complémentaire spécifique selon les particularités du projet
- Accord des propriétaires
- Garantie d'entretien selon cas
- Requête et déclaration d'engagement du requérant garantissant sa participation financière / l'exécution conforme au projet / la garantie juridique
- Rapport/préavis de la commune

Ne pas remplir SVP

Ne pas remplir SVP

Ne pas remplir SVP

Ne pas remplir SVP

VALIDATION PAR LE SFP	
Le présent projet régional de compensation est validé par le Service des forêts et du paysage	
Lieu et date :	
Timbre et signature :	

FINANCEMENT SFP	
<input type="checkbox"/> mesures n° (selon devis) :	CHF
<input type="checkbox"/> montant forfaitaire	CHF/...
<input type="checkbox"/> taux de financement	%
Total	CHF

